

NOUVION SUR MEUSE

SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU
10 MAI 2021



SEANCE ORDINAIRE

du 10 mai 2021

L'an deux mil vingt et un, et le 10 mai à 18h30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

PRESENTS : M.M. CLAUDE Jean-Luc - POIROT Jean-Paul - CROIZIER Patrick - SIKORZINSKI Michel - LONGUET Patrick - DIDIER Arnaud - LECRONT Philippe - PAQUIS Renaud.

Mmes PELTIEZ Valérie - LEPAGE Annie - TRASSART Alexandra - REMACLY Agnès - NIVLET Nadine - ROGET Nathalie - GODART Corinne - VAUTIER Cathy.

EXCUSES : MM. LOUSTE Gérard et SACRE Didier - Mme DEMART Alice.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CROIZIER Patrick.

Après approbation du compte-rendu de la dernière séance, l'ordre du jour est abordé.

TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE FIXATION D'UN COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3-3 et L.5212-24 à L.5212-26.

Vu la délibération du 12 septembre 2011 fixant à 8,12 % le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Vu l'article 54 de la loi de finances pour 2021 réformant la taxation de la consommation d'électricité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

** Décide de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2022

** Précise que le coefficient fixé s'appliquera à toutes les consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Nouvion sur Meuse.

Présents au moment du vote ou représentés : 16.

Contre : 0.

Abstention : 0.

Pour : 16.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Vu la délibération du 29 juin 2017 émettant un avis favorable quant au rétablissement de la semaine de 4 jours, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

L'organisation du temps scolaire sur 4 jours est une organisation dérogatoire qui nécessite à ce titre un renouvellement tous les trois ans.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal,

**** Décide de maintenir l'organisation actuelle de la semaine sur 4 jours, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (une semaine de 8 demi-journées sans mercredi matin).**

Présents au moment du vote ou représentés : 16.

Contre : 0.

Abstentions : 0.

Pour : 16.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A ARDENNE METROPOLE

Vu la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article n° 136.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5216-5.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-803 du 11/12/2015 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Considérant la loi ALUR du 24 mars 2014 qui promeut notamment la lutte contre l'habitat indigne, l'encadrement de la location, le développement de l'urbanisme et la création d'organismes de foncier solidaire, et qui affirme également, via l'article 136 notamment, le caractère intercommunal d'un PLU (*précisément : la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale*).

Considérant que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole qui n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR ou le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021, sauf si, dans les trois mois précédents le terme du délai mentionné précédemment, soit entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Considérant que la loi n° 2020-1379 du 24 décembre 2020 a reporté cette échéance au 12 juillet 2021 en raison du contexte sanitaire et que les communes doivent désormais délibérer entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme détermine des éléments fondamentaux de la vie des Habitants de la commune tels que les équipements, les logements, les commerces, le patrimoine, la constructibilité des terrains notamment, et qu'il est donc essentiel pour l'avenir des projets de la commune en cours ou à venir que le conseil municipal conserve sa compétence dans ce domaine.

Considérant que la prise de compétence en matière de PLU implique également le transfert de compétence en matière de Droit de préemption urbain (article L.211-2 du code de l'urbanisme).

Vu l'avis défavorable de la commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**** S'oppose au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.**

**** Autorise Monsieur le Maire à notifier à Monsieur le Préfet des Ardennes et à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération, l'opposition du conseil municipal quant à ce transfert de compétence.**

**** Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.**

Présents au moment du vote ou représentés : 16.

Contre : 0.

Abstentions : 0.

Pour : 16.

CREATION D'UNE POLICE INTERCOMMUNALE

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L512-2.

Vu l'arrêté n°2021-10 de la Préfecture des Ardennes en date du 12 janvier 2021 portant statuts de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Vu les délibérations n°CC200717-86,-88 et -89 du conseil communautaire du 17 juillet 2020 portant élection de l'exécutif d'Ardenne Métropole.

Vu la délibération n°CC210309-24 du conseil communautaire du 9 mars 2021 portant création d'une police intercommunale.

Vu les conclusions et propositions de la mission de préfiguration menée par le directeur général des services d'Ardenne Métropole.

Considérant qu'Ardenne Métropole a pris l'initiative de mutualiser les besoins des communes et de mettre en place une police intercommunale dotée des moyens administratifs et opérationnels permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la mise en œuvre et le respect des règlements approuvés par le Conseil communautaire et relatifs aux domaines de compétence assainissement, collecte des déchets, aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,

- Permettre aux Maires des communes membres ne disposant pas de police municipale en raison de l'impossibilité à employer un agent de police municipale à temps plein de faire assurer les missions suivantes :
 - assurer l'exécution des arrêtés de police générale du maire et constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,
 - exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Considérant que le président de l'EPCI, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, peut recruter directement des agents de police municipale « en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Considérant que ce recrutement doit être autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci (L512-2 du Code de la Sécurité Intérieure).

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant que cette police intercommunale serait compétente sur la zone Gendarmerie d'Ardenne Métropole soit 46.282 habitants (d'après INSEE 2016).

Considérant que le chef de police prendrait ses instructions auprès des maires des communes et du président d'Ardenne Métropole afin de définir les secteurs d'attribution dans une feuille de route journalière.

Considérant que des réunions pourraient être programmées soit au préalable soit ponctuellement en cas de besoin ou d'urgence. Ces réunions pourraient réunir chaque maire concerné avec le responsable du service.

Considérant que les policiers intercommunaux pourront être rattachés à la Direction de l'Aménagement et du Développement d'Ardenne Métropole en charge du CISPD.

Considérant qu'afin d'assurer l'effectivité des missions dévolues aux agents ainsi qu'une bonne gestion du service (Congés, repos hebdomadaires, stages, etc.), toujours dans un souci de continuité du service public, le recrutement de 3 agents (2 agents et un chef de service) est préconisé en première phase.

Considérant qu'Ardenne Métropole a donc créé trois postes de policiers municipaux par délibération en date du 9 mars 2021.

Sur le rapport et l'exposé de Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

** Approuve la création d'une police intercommunale telle que présentée ci-dessus et dans les conclusions et propositions de la mission de préfiguration menée par le directeur général des services d'Ardenne Métropole.

**** Autorise le recrutement de trois policiers municipaux par Ardenne Métropole conformément aux postes créés lors du conseil communautaire du 9 mars 2021.**

**** Autorise monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.**

Présents au moment du vote ou représentés : 16.

Contre : 0.

Abstention : 0.

Pour : 16.

RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR LA MISE SOUS PLIS DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES DE JUIN 2021

Vu le code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires. Il précise que pour recruter des vacataires trois conditions doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter de 17 à 22 vacataires pour effectuer la mise sous plis des élections départementales de juin 2021 pour la période du 19 mai 2021 au 23 juin 2021.

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 152,89 € pour les vacataires et de 150,00 € pour le coordonateur lors de la première journée de mise sous plis; et sur la base d'un forfait brut de 116,49 € pour les vacataires et de 150,00 € pour le coordonateur lors de la deuxième journée de mise sous plis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**** Autorise Monsieur le Maire à recruter 17 vacataires pour assurer l'opération de mise sous plis du premier tour des élections départementales de juin 2021 et 22 vacataires pour l'opération de mise sous plis du second tour des élections départementales de juin 2021. Ces opérations se tiendront sur la période du 19 mai 2021 au 23 juin 2021.**

**** Fixe la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 152,89 € pour les vacataires et de 150,00 € pour le coordonateur lors de la première journée de mise sous plis; et sur la base d'un forfait brut de 116,49 € pour les vacataires et de 150,00 € pour le coordonateur lors de la deuxième journée de mise sous plis.**

**** Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.**

**** Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.**

Présents au moment du vote ou représentés : 16.

Contre : 0.

Abstentions : 0.

Pour : 16.

CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PARTICIPATION 2021

Le conseil, après discussion, à l'unanimité,

** Pour les enfants dont les parents résident à Novion sur Meuse, fixe la participation communale au fonctionnement du CLSH de Novion sur Meuse à 4,50 € par enfant et par jour de fréquentation.

** Pour les enfants dont les parents résident à Novion sur Meuse, fixe une participation communale au fonctionnement du CLSH de Flize à 4,50 € par enfant et par jour de fréquentation à titre de réciprocité.

** Précise que cette participation s'applique également aux enfants du personnel communal en activité résidant en dehors de Novion sur Meuse.

Présents au moment du vote ou représentés : 16.

Contre : 0.

Abstentions : 0.

Pour : 16.

QUESTION DIVERSE

* Afin d'établir la liste annuelle des jurés, le conseil municipal a procédé au tirage au sort suivant :

<u>NOM-PRENOM</u>	<u>N° D'ELECTEUR</u>
COQUILLE Michel André Alain	364
ROULOT Kévin Dominique Guy	1 560
MICCIO Sabrina Maria Cécile	1 236
DESPLANQUES Gérald	500
GOUTH Florence Renée	748
DECOURS Edwige Erika Mathilde	452

